

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

SI FREUD EST MORT, LE TEMPS FIR, LUI... VIT

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 16 mai 2012, SYNDICAT NATIONAL DES PSYCHOLOGUES \(req 345735\)](#) : « *Si Freud est mort, le temps FIR, lui, ... Vit* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (22)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SI FREUD EST MORT, LE TEMPS FIR, LUI... VIT

CE, 16 mai 2012, n° 345735, Syndicat national des psychologues : JurisData n° 2012-010226

Le syndicat national des psychologues a demandé au Conseil d'État de bien vouloir procéder, pour illégalité(s), au retrait de la circulaire DGOS/RH4 n° 2010-142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière ce que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé n'avait pas voulu entreprendre.

Reconnaissant le caractère interprétatif de la circulaire qui présente les dispositions du décret du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière, le Conseil d'État rappelle les données du débat : en milieu hospitalier, ainsi, les agents psychologues ont-ils deux missions principales : une fonction clinique ainsi qu'une fonction de « *formation, d'information et de recherche, couramment appelée 'temps FIR'* » et c'est précisément cette seconde mission qui pose des difficultés désormais contentieuses.

Dans un premier temps, les requérants ont désiré critiquer le *modus operandi* de la rémunération afférente à ce temps FIR : ils désiraient *a priori* que le temps passé à cette activité soit calculé, aux termes de l'alinéa 3 du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, comme un cumul d'activités puisque réalisé hors du temps principal d'activité clinique. Or, rappelle le Conseil d'État, les missions de formation, comme celles de recherche(s) pour un enseignant-chercheur en Université, font partie intégrante de son activité intégrale. Il ne s'agit pas d'une activité accessoire et, conséquemment, les agents psychologues ne peuvent en être rémunérés car le temps FIR doit être intégré au temps normal de service. Les autres arguments, notamment vis-à-vis des contractuels, présentés dans un second temps ont tous également été inopérants.